

COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE
DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION
DES DROITS

Synthèse

du rapport annuel 2010

■ Mai 2011

■ Avertissement

Cette synthèse est destinée à faciliter la lecture du rapport de la Commission permanente qui, seul, engage celle-ci. Les réponses des sociétés figurent en annexe du rapport.

Sommaire

Présentation	5
1 - Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)	7
Une complexité croissante de la gestion collective	7
Le rôle central du groupe SACEM-SDRM	11
Une organisation en cours d'évolution	13
Des mesures nécessaires de transparence économique	16
2 - Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2006 et 2007)	19
L'activité de perception de droits	19
Les relations des sociétés avec leurs homologues étrangères	20
L'action artistique et culturelle des sociétés	20
Annexe : liste des SPRD avec leur date de création	23

Présentation

Créée par la loi du 1er août 2000 et régie par l'article L. 321-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI), la Commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits examine les comptes et la gestion des sociétés civiles gérant les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs. Elle présente dans son huitième rapport annuel destiné au Parlement, au Gouvernement et aux assemblées générales des sociétés le résultat des contrôles effectués en 2010.

En premier lieu, une enquête, portant sur l'ensemble des 26 sociétés en activité, analyse les flux financiers ou prestations de services existant entre elles. Elle vise à éclairer l'organisation sociale complexe propre à la gestion collective en France et la part importante qu'elle accorde à des formes de délégation de tâches ou de mutualisation de moyens. Celles-ci se traduisent par des filières comportant souvent plusieurs étapes de redistribution des droits et de rémunération de services entre sociétés. Il s'agissait notamment d'identifier sur quelles bases juridiques ce système est fondé, si les rémunérations pour service rendu sont économiquement justifiées et dûment facturées, si les documents établis par les sociétés font toute la clarté souhaitable, pour les ayants droit, le système en vigueur apparaît comme le plus propice à l'efficacité de la gestion collective.

En second lieu, le rapport présente les suites que les sociétés contrôlées ont données aux recommandations antérieures de la Commission permanente. Cet exercice, conduit pour la première fois en 2008 sur les suites du rapport annuel 2005, est désormais effectué tous les deux ans. Il porte cette année sur les recommandations formulées dans les rapports annuels 2006 et 2007 qui ont traité, le premier, de l'activité de perception et des rapports des sociétés avec leur homologues étrangères, le second, de leur action artistique et culturelle.

Arrêté par la commission après avoir recueilli les observations des sociétés concernées, le texte du rapport comporte en annexe les réponses qu'elles ont souhaité voir publiées. Il comporte les recommandations pour l'avenir que la commission, sur la base de ses constats, a jugé utile de formuler. ■

1 Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

Une complexité croissante de la gestion collective

Le nombre des sociétés de gestion collective en activité qui n'était que de deux jusqu'à 1935, et de trois après cette date, s'est accru de cinq nouvelles unités entre 1953 et 1967, de onze entre 1981 et 1988 et d'encore huit depuis.

En effet, notamment depuis l'intervention de la loi du 3 juillet 1985, une démultiplication de sociétés spécialisées à la fois par types de droits et par types de bénéficiaires se combine avec divers modes de mutualisation de moyens entre ces organismes. Il en résulte une grande complexité du système de participations capitalistiques et de mandats de gestion aujourd'hui en place.

Le choix d'une grande spécialisation des sociétés

Il se traduit à la fois par un nombre croissant de sociétés d'ayants droit et la création de multiples sociétés intermédiaires.

Une multiplication des sociétés d'ayants droit

→ un nombre croissant des sociétés d'auteurs et d'éditeurs :

Au fil des années, l'ADAGP, la SCELFI, la SCAM, la SAJE, la SEAM et la SAIF, sont venues s'ajouter, chacune dans un domaine spécialisé, aux sociétés historiques qu'étaient la SACD et la SACEM.

→ la pluralité des organismes de droits voisins :

Les nouvelles rémunérations créées par la loi du 3 juillet 1985 au bénéfice des artistes-interprètes et des producteurs ont suscité la création de plusieurs sociétés pour chacune de ces catégories :

- deux sociétés d'artistes interprètes : l'ADAMI et la SPEDIDAM ;
- deux sociétés de producteurs phonographiques : la SCPP et la SPPF ;
- trois sociétés représentant les producteurs cinématographiques ou audiovisuels dans des domaines de gestion distincts : la PROCIREP, l'ANGOA et l'ARP.

→ la création de sociétés agréées propres à certains droits :

- le CFC pour le droit de reprographie ;
- la SOFIA pour le droit de prêt en bibliothèque.

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

Le développement des sociétés intermédiaires

Leur organisation actuelle combine :

➔ *Le maintien de la SDRM*

Cette société a été maintenue comme société spécialisée du droit de reproduction mécanique bien que toute son administration ait été transférée à la SACEM depuis 1974.

➔ *La création de sociétés spécifiques pour les nouvelles licences légales :*

- deux sociétés pour la gestion de la rémunération pour copie privée, sonore (la SORECOP) et audiovisuelle (COPIE FRANCE) ;

- une société dédiée à la collecte de la « rémunération équitable », la SPRÉ.

➔ *La création de sociétés dédiées aux nouveaux droits du multimédia ou des arts visuels :*

On recense à ce dernier titre, avec une activité encore limitée, SESAM, l'AVA, EXTRA-MEDIA et la SORIMAGE.

La recherche d'une mutualisation des moyens

Elle revêt des formes diverses :

Des prestations assurées pour autrui par les services de la SACEM

Elles concernent les tâches de collecte réalisée pour des sociétés

intermédiaires dont les moyens propres sont nuls (la SDRM, la SORECOP, COPIE FRANCE) ou limités (la SPRÉ).

Des sociétés communes par famille d'ayants droit :

Il s'agit de :

- La SCPA, filiale de la SCPP et de la SPPF ;

- La SAI, filiale de l'ADAMI et de la SPEDIDAM.

Des organismes pratiquant une gestion partagée

Cela prend la forme :

- de services en double commande pour le réseau régional SACEM-SACD ;

- d'une gestion commune pour l'ANGOA et la PROCIREP ;

- d'une administration pour autrui s'agissant de l'ADAGP en faveur de l'AVA et de la SORIMAGE ;

- du cofinancement d'études nécessaires à la répartition, entre la SORECOP et COPIE FRANCE ou la SOFIA, la SEAM et la SORIMAGE.

Un réseau particulièrement complexe de participations et de mandats

Les choix d'organisation décrit ci-dessus conduisent à :

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

Un schéma complexe de participations intersociétés

Si la plupart des sociétés intermédiaires sont dénuées de moyens propres, leur multiplication s'est donné pour principale justification de réunir de manière spécifique dans leur capital et leurs organes délibérants les sociétés représentatives des ayants droit destinataires des droits faisant l'objet de leur domaine propre de gestion.

Ceci conduit à un réseau de participations intersociétés d'autant plus complexe que cette représentation des sociétés d'ayants droit est parfois indirecte, s'opérant alors à travers une société de sociétés.

Au total, pas moins de douze sociétés d'ayants droit et trois sociétés, elles-mêmes déjà intermédiaires, sont parties prenantes, directement ou non, au capital de onze sociétés de gestion collective actuellement existantes (cf. schéma, p. 6).

De multiples mandats de gestion « en cascade »

Outre les accords bilatéraux de gestion partagée évoqués ci-dessus, les principales composantes de ce système de gestion déléguée de droits, sont les suivantes :

- le mandat que la SDRM confie à la SACEM pour qu'elle assure l'ensemble de son administration ainsi que les tâches de collecte tant des droits de reproduction mécanique que de la rémunération pour copie privée

(perception dont la SDRM est elle-même mandataire de pure forme de la SORECOP et de COPIE FRANCE) ;

- le mandat de perception par lequel la SACEM assure la gestion de SESAM ;

- le mandat confié directement ou indirectement aux sociétés la SORECOP et à COPIE FRANCE par les diverses sociétés d'ayants droit destinataires de la rémunération pour copie privée ;

- les mandats croisés existant entre ces deux dernières sociétés pour la collecte des droits de copie privée dus au titre des supports hybrides ;

- le mandat confié par les sociétés d'artistes-interprètes et de producteurs phonographiques à la SPRÉ pour la perception de la « rémunération équitable » ;

- le mandat adressé par cette dernière société à la SACEM, pour la collecte de cette ressource auprès des « lieux sonorisés » ;

- les accords existants entre la SADC et la SACEM pour la perception dans les salles de spectacles parisiennes et l'usage partagé du réseau territorial ;

- les mandats directs ou indirects accordés au CFC par les diverses sociétés destinataires du droit de reprographie ;

- l'accord de sous-traitance passé, jusqu'à 2010, entre la SOFIA et le CFC pour la perception du droit de prêt en bibliothèque.

Au total, la filière juridico-économique de gestion de certains droits peut comporter jusqu'à six

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

sociétés différentes (comme c'est le cas pour la part de la rémunération pour copie privée sur supports numériques destinée aux auteurs des arts visuels) depuis la collecte de la ressource assurée par les services de la SACEM jusqu'à chacune des sociétés d'ayants droit assurant sa répartition finale.

Une part importante des droits en gestion déléguée

Le tableau ci-après entend approcher l'ordre de grandeur que représentent au sein de la gestion

collective les flux de droits dont la perception primaire n'est pas assurée directement par les sociétés d'ayants droit chargées de leur répartition finale.

Au cours des années récentes, la masse des droits primaires dont la collecte fait l'objet d'une gestion déléguée (et qui sont, par la suite, souvent redistribués à travers des filières à étapes multiples) atteint en brut le demi-milliard d'euros, soit quelque 40 % des perceptions annuelles.

Principaux flux de droits donnant lieu à perception déléguée

(Année 2009. En M€)

Droits SDRM en provenance de la SACEM	189,2
Droits SACD en provenance de la SACEM	25,1*
Droits SACEM en provenance de la SACD	0,3*
Droits SESAM en provenance de la SACEM	6,2
Rémunération pour copie privée en provenance de la SACEM-SDRM	173,4
“Rémunération équitable” perçue par la SPRÉ (directement ou non)	62,0
Droits collectés par le CF pour d'autres SPRD	8,6*
Droits Câble collectés par l'ANGO A	25,4

*En valeur nette de retenue pour gestion par la société mandataire

Source : Commission permanente d'après les réponses des sociétés

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

Le rôle central du groupe SACEM- SDRM

*Une position capitalistique et fonctionnelle
prépondérante*

Le total des droits que la SACEM perçoit pour d'autres sociétés à titre de mandataire atteint 415 M€, soit le tiers environ de l'ensemble des perceptions

primaires. Du fait des répercussions de charges découlant, en cascade, des prestations déléguées à ses services, l'ensemble des ayants droit, autres que ceux que la SACEM représente directement, sont tributaires de la politique pratiquée par cette société en matière de rémunérations et d'autres frais de structure.

SACEM. Droits perçus pour d'autres sociétés de gestion collective

(Année 2009. En M€)

Pour la SDRM (DRM)	189,2
Pour la SACD	25,1*
Pour SESAM	6,2
Pour la SPRÉ	20,8
Pour la SORECOP et COPIE FRANCE	173,4

*En valeur nette de retenues de frais de gestion de la SACEM

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

Concentrant l'essentiel des moyens en personnel du système français de la gestion collective, la SACEM y occupe en outre une place prépondérante à travers les liens capitalistiques qu'elle entretient avec plusieurs sociétés intermédiaires. Elle contrôle 69,5 % de la SDRM qui est à son tour le principal détenteur de parts dans la SORECOP comme dans COPIE FRANCE. Elle détient par ailleurs une participation prépondérante dans la société SESAM.

Le groupe que la SACEM forme avec la SDRM exerce une influence décisive sur cet ensemble de sociétés civiles dont les missions s'étendent à d'autres catégories d'ayants droit et à d'autres répertoires que celui de la SACEM. Cette position est d'autant plus forte que ces entités sont fonctionnellement et hiérarchiquement tributaires de la SACEM, de son patrimoine d'expérience et des économies d'échelle qu'autorise le recours à ses services. Dans cet ensemble, toutes négociations ou accords entre la SACEM et l'une ou l'autre des sociétés, ou entre celles-ci, relèvent en outre de part et d'autre de personnes placées sous l'autorité hiérarchique de la SACEM.

Cette situation est objectivement porteuse d'un risque de conflits d'intérêts et ne garantit pas que les accords passés soient les mieux conformes à l'intérêt propre des entités intermédiaires et des destinataires finaux des droits qu'elle gèrent. L'effectivité des contrôles ouverts aux sociétés d'ayants droit membres de la SDRM ou

des autres sociétés intermédiaires exigerait donc que la plus grande transparence existe sur la bonne justification économique des imputations de charges attachées à l'exécution des mandats reçus par la SACEM.

Une transparence économique perfectible

Diverses observations suggèrent que des progrès restent à réaliser en ce sens :

- à l'issue d'un changement des imputations intervenu en 2004, le pourcentage de charges affecté par la SACEM à la SDRM a augmenté, sauf exceptions limitées à quelques lignes, sans que cette dernière société ait expliqué à la Commission permanente au vu de quelles justifications elle avait accepté des modifications défavorables aux sociétés destinataires des droits transitant par elle ;
- les charges refacturées par la SDRM à la SORECOP et COPIE FRANCE ont aussi connu une forte croissance depuis 2004 et la Commission permanente n'a pu obtenir d'indication sur leur évolution prévisionnelle ;
- les commissions croisées pratiquées entre la SACD et la SACEM pour leurs perceptions mutuelles dans les salles parisiennes ou le mode de partage entre elles des coûts du réseau régional n'ont pas été actualisés depuis

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

des années et sont de ce fait d'une pertinence économique incertaine ;

- par ailleurs, la SACD s'est récemment interrogée sur l'évolution globale des retenues pratiquées par la SDRM et sur la justification en termes de valeur ajoutée de certaines d'entre elles (0,5 % pour la simple répartition entre les sociétés d'auteurs destinataires de la rémunération pour copie privée ; 3 % pour celle des droits provenant des chaînes hertziennes analogiques) ;

- loin d'enregistrer un effet de productivité, l'évolution de la facturation de la SACEM à SESAM dépend étroitement de mouvements de personnel ou de mesures salariales individuelles internes à la SACEM.

Conformément à une recommandation de la Commission permanente, la SACEM a engagé en 2010 une démarche visant à se doter à terme d'une comptabilité analytique par activité. La Commission permanente encourage ces développements et souhaite qu'ils s'élargissent le plus rapidement possible à l'ensemble des activités, afin de garantir des facturations en corrélation avec la réalité économique des coûts et assurant une juste répercussion des gains de productivité constatés.

La Commission permanente s'est par ailleurs interrogée sur l'efficacité ou la transparence de choix d'organisation propres à d'autres segments de la gestion collective. Dans les domaines de l'écrit et des arts visuels, elle relève

notamment que l'application de l'accord de sous-traitance entre la SOFIA et le CFC a pu donner lieu à des imputations discutables de charges et que, pour les droits gérés par la SAIF, le cumul de ses retenues de gestion avec celles prélevées en amont par la SOFIA ou l'ADAGP dépasse 40 %.

Une organisation en cours d'évolution

Plusieurs évolutions sont en cours dans l'organisation de la gestion collective. La Commission permanente émet le vœu que les choix faits pour les conduire à terme simplifient le système en place et en améliore la transparence.

L'éclatement de la SDRM

A l'issue de diverses évaluations sur les conditions économiques, en vigueur et prévisibles, de leur participation, tant la SACD que la SCAM ont décidé de se retirer de la société qui n'aura donc plus pour associé que la SACEM.

La SDRM fait état de différents engagements contractuels qui plaident sans doute pour que les conséquences tirées du retrait de la SACD et de la SCAM s'entourent des précautions ou des délais propres à éviter une déstabilisation d'acquis économiques ou institutionnels. La Commission permanente observe cependant qu'aucun de ces arguments ne relève d'un principe qui pourrait faire obstacle, à terme, à un mode d'exploitation différent du droit

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

de reproduction mécanique, s'il apparaissait plus efficace.

L'avantage de principe d'une mutualisation des moyens ne suffisant plus à justifier l'existence de la SDRM, société désormais mono-associée, ses diverses formes d'intermédiation dans la gestion collective doivent être soumises à un réexamen raisonné de leur nécessité et de leur avantage comparatif. Dans ce cadre, la Commission permanente insiste pour que les solutions retenues ne fassent pas obstacle à la transparence des relations financières entre les sociétés et à la vérité économique des barèmes qu'elles appliquent à leurs prestations mutuelles. De ce point de vue, au-delà d'éventuelles formules de transition, une relation directe de mandat entre la SACEM et les diverses sociétés, qui resteraient ses partenaires, pourrait être tenue comme l'organisation la plus fonctionnelle.

La fusion de la SORECOP et de COPIE FRANCE

La Commission permanente se félicite qu'en matière de gestion de la rémunération pour copie privée une décision de fusion, au 1er janvier 2011, de la SORECOP et de COPIE FRANCE ait en définitive été prise conformément à sa recommandation constante.

Elle s'étonne en revanche de l'indication selon laquelle la SACEM aurait choisi de ne rester représentée au sein de la nouvelle société que par

l'intermédiaire de la SDRM. Cette formule, si elle était confirmée, interposerait un écran inutile dans le rapport de la SACEM, en tant que représentante de ses ayants droit, avec la nouvelle société. Cet artifice se surajouterait à celui qui, en ce qui concerne la délégation de gestion, interpose, de manière toute formelle, la SDRM comme titulaire juridique d'un mandat qui est en réalité exercé par les services de la SACEM.

La renégociation du contrat SACEM-SPRÉ

La SPRÉ et la SACEM ont signé, le 8 juillet 2010, un nouveau mandat, qui prévoit notamment le transfert à la SPRÉ du fichier des « bars et restaurants à ambiance musicale ».

La Commission permanente relève que cet accord conduit à un quasi-doublement entre 2009 et 2 010 de la rémunération servie à la SACEM. Il n'est pas assuré que l'élargissement à certaines prestations complémentaires d'information suffise à le justifier, de même que ne sont pas connues les bases de la relative décreue de cette rémunération prévue entre 2010 et 2012.

Bien que la SPRÉ prétende ne pas avoir à connaître des justifications économiques d'un tel « accord commercial », la Commission permanente l'encourage à s'assurer auprès de la SACEM qu'il reste dans un

Les flux et prestations intersociétés (2005-2009)

rapport raisonnable avec les coûts réels supportés pour sa mise en œuvre.

Des situations en devenir

L'attention de la Commission permanente a, enfin, été appelée par les évolutions ou incertitudes qui peuvent affecter certains secteurs de la gestion collective :

Le réseau régional SACEM-SACD

La SACD, constatant les difficultés de pilotage propre à un réseau de quelque 600 personnes, dont 79 délégués, dépendant de deux employeurs, a désigné un chargé de mission chargé d'explorer les perspectives possibles d'évolution et les voies d'une modernisation des perceptions. La SACEM se dit prête à travailler avec son partenaire pour déterminer le schéma le plus satisfaisant.

L'avenir de SESAM et d'EXTRA-MEDIA

L'avenir de la première de ces deux sociétés est pour partie liée aux décisions que la SACD et la SCAM

prendront, après leur sortie de la SDRM, sur le mode de gestion des perceptions auprès de portails Internet.

EXTRA-MEDIA, dont l'activité restait très limitée depuis sa création, vient de signer, au bénéfice de la PROCIREP et de la SACD, un premier accord avec un site d'exploitation en ligne d'extraits audiovisuels.

Le contentieux entre les sociétés d'artistes-interprètes

Un litige qui se prolongeait entre l'ADAMI et la SPEDIDAM opposait deux sociétés devant défendre les intérêts d'une même communauté artistique et privait leur filiale commune, la SAI, de l'essentiel de son objet.

La Commission permanente sera donc attentive à l'issue de la procédure d'arbitrage à laquelle ces deux sociétés s'en sont récemment remises.

Des mesures nécessaires de transparence économique

Le dernier chapitre de cette partie du rapport expose les recommandations que ses principaux constats inspirent à la Commission permanente.

A l'appui de l'organisation particulièrement complexe de la gestion collective en France se trouvent souvent invoquées la souhaitable spécialisation des sociétés par types de droits ou d'ayants droit et les économies d'échelle que permettrait le dense réseau de délégations de services mis en place entre elles.

Il reste cependant à vérifier, que chacune des solutions retenues comporte bien un tel avantage économique, ce qui suppose, comme préalable, que les coûts qui s'y attachent soient pleinement accessibles aux ayants droit finaux et aux sociétés qui les représentent.

La Commission permanente a cependant observé qu'en l'état actuel des relations juridiques et des pratiques comptables et financières, cette transparence économique restait imparfaite et que des doutes pouvaient être formulés sur l'équité de certaines des pratiques d'imputation de charges au regard de la réalité des coûts exposés.

Elle estime cependant que des disciplines simples permettraient aisément, pour peu qu'elles soient adoptées par toutes les sociétés, que chacune d'entre elles puisse connaître et évaluer l'incidence réelle, en termes de productivité et de coût, des interrelations existantes et envisager les ajustements ou les alternatives de

nature à en assurer l'optimisation économique.

Ces mesures seraient également de nature à ce que les ayants droit, destinataires finaux des répartitions de la gestion collective, soient mieux informés de l'incidence de ses modes de fonctionnement et puissent en évaluer en toute objectivité les coûts globaux, les performances et les voies éventuelles d'amélioration.

1. Formaliser les liens existants par des dispositions juridiques précises

La Commission permanente recommande que soient formalisées, par un document contractuel détaillé, les conditions dans lesquelles s'effectuent et sont pris en charge toute prestation de services et tout partage de moyens entre sociétés de gestion collective et que, chaque fois que nécessaire, les modifications de ce contrat soient actualisées par un avenant.

Ces accords intersociétés devraient, d'une façon exhaustive, préciser les tâches faisant l'objet de cette délégation ou du partage de moyens, leurs conditions et délais d'exécution, le calendrier et les clés de répartition des versements de droits, les taux, les modes de calcul et de facturation, et les délais de règlement des imputations de charges de gestion s'y attachant, leurs justifications économiques, les clauses éventuelles et critères de variabilité, les obligations d'information à l'égard de la société destinataire, qu'elles portent sur

Des mesures nécessaires de transparence économique

la prestation et ses coûts ou qu'elles soient utiles aux opérations ultérieures de répartition.

2. Rendre vérifiable la justification économique des rémunérations pour service rendu

La Commission permanente recommande de réviser, en tant que de besoin, les barèmes et les modes de calcul de toute imputation de charges de gestion afin qu'ils reflètent d'une manière vérifiable pour la société payeuse la réalité des frais exposés et une juste répercussion dans le temps des gains éventuels de productivité.

Dans le cas où la société fait le choix de couvrir une partie des charges de gestion par les produits financiers, il semble souhaitable que le mode de calcul des sommes facturées et leur notification permettent de distinguer, et de vérifier, la bonne justification et l'équitable répartition, de la répercussion brute des charges de structure, d'une part, de l'incidence pour l'exercice, de la compensation par des produits financiers, de l'autre.

3. Facturer les frais imputés et les enregistrer dans les comptes du mandant comme du mandataire

Pour toute imputation de frais de gestion, la Commission permanente recommande de prendre les dispositions permettant, à terme rapproché, de remplacer la pratique des « retenues à la source » par une facturation précisant les montants concernés, leur base

juridique et leur mode de calcul et d'inscrire dans les comptes de chacune des sociétés partenaires les versements des droits à leur valeur brute, d'une part, et un flux de sens inverse représentant les charges facturées ou refacturées, d'autre part.

4. Expliciter systématiquement le cumul des frais de gestion « en cascade »

La Commission permanente recommande que, dans le cas de tout droit faisant l'objet d'une filière de gestion qui comprend plusieurs sociétés intermédiaires, soit rappelée dans chacun des documents contractuels, dans tous documents de facturation et dans les rapports d'activité annuels de chacune des sociétés concernées, la liste de l'ensemble des sociétés intervenant en amont ainsi que les taux, montants, bases de calcul et justifications des frais de gestion facturées par elles pour leur intervention.

En tout état de cause, elle juge difficilement admissible que, dans certains cas, le cumul des prélèvements pour frais de gestion puisse avoisiner la moitié du montant des perceptions primaires.

2 Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2006 et 2007)

Le rapport examine de manière détaillée les suites données aux recommandations formulées par la Commission permanente, dans ses rapports 2006 et 2007 et qui, soit s'adressaient à des sociétés en particulier, soient concernaient transversalement plusieurs d'entre elles.

Les principales observations résultant de cet examen sont présentées ci-après pour chacun des trois domaines de gestion concernés.

L'activité de perception des droits

Les recommandations visaient tant les pratiques de gestion que des aspects plus structurels d'organisation :

L'amélioration de la gestion et de sa transparence

Plusieurs recommandations particulières adressées aux sociétés ont été suivies d'effet comme l'harmonisation de l'assiette des perceptions à Paris et en province pour la SACD ou l'amélioration de l'information sur la gestion des créances douteuses par la SDRM.

Au-delà de premières améliorations constatées, de nouveaux progrès et un

effort d'évaluation sont attendus sur d'autres points, par exemple, la lisibilité pour les usagers de la SACEM des décomptes de droits à payer, la définition des objectifs d'économie s'attachant pour cette même société à la réforme de son réseau régional ou la mise en œuvre par la SACD de son nouveau système d'information.

Il apparaît enfin que d'autres points relèvent plutôt de la responsabilité du Législateur. Ainsi certaines des règles posées par la loi du 1er août 2006 en matière de rémunération pour copie privée apparaissent sans objet dès lors que les « mesures techniques de protection » qu'elles visaient n'ont pas été mises en œuvre par l'industrie. Pour cette même ressource, seule une intervention législative semblerait, par ailleurs, pouvoir instaurer, en faveur de la SORECOP et de COPIE FRANCE, des sanctions efficaces en cas de défaut de déclaration d'un redevable.

Mesures d'organisation

Comme on l'a vu précédemment, plusieurs des recommandations qui visaient à simplifier l'organisation de la gestion collective ou à améliorer la coopération entre les sociétés se trouvent satisfaites par les évolutions

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2006 et 2007)

récentes. Il en va ainsi de la fusion intervenue entre la SORECOP et COPIE FRANCE ou, sous réserve des observations faites sur la nouvelle convention, de la remise à plat du mandat donné par la SPRÉ à la SACEM.

Les décisions à prendre suite à l'éclatement récent de la SDRM pourraient être l'occasion de supprimer l'artifice que constitue, selon la Commission permanente, l'intermédiation de cette société dans le mandat de gestion confié par la SORECOP et par COPIE FRANCE à la SACEM.

Les relations des sociétés avec leurs homologues étrangères

- Ainsi que l'avait recommandé la Commission permanente, un arbitrage du ministère chargé de la culture a permis de surmonter une divergence d'interprétation existant entre l'ADAMI et la SPEDIDAM sur le traitement des « irrégularités » au regard du principe du traitement national.

- De sérieux progrès semblent encore à rechercher en matière de transparence économique des coûts s'attachant à la gestion transfrontières, qu'il s'agisse, pour la SACEM, des lacunes en ce domaine de son système d'information, pour la SDRM, de la justification des prélèvements opérés sur les flux entrants et sortants ou, pour

l'ADAMI, de sa connaissance des frais de gestion ou majorations spécifiques appliqués par ses sociétés-sœurs.

- La Commission permanente renouvelle par ailleurs auprès de la SACD son interrogation sur l'application additionnelle faite aux seuls flux vers l'étranger du « prélèvement CISAC ». D'une manière plus générale, elle observe la faible mobilisation des sociétés pratiquant un double prélèvement sur les flux transfrontières en vue d'assurer une plus grande transparence sur ce système et ses justifications.

L'action artistique et culturelle des sociétés

L'amélioration de la gestion du budget d'action artistique et culturelle

- Plusieurs des recommandations faites en cette matière ont été suivies d'effet : mesures prises par la SACD en vue d'une meilleure maîtrise des frais de gestion de l'Association SACD-Beaumarchais et confirmation annuelle par son conseil d'administration de la décision d'affecter à l'action artistique et culturelle une partie des ressources répartissables de la copie privée ; engagement pris par la SPEDIDAM d'opérer ses versements au fonds de création musicale (FCM) sans retenue pour frais de gestion ; affectation effective par l'ARP de ses « irrégularités »

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2006 et 2007)

tissables » au budget d'action artistique et culturelle et information détaillée dans son rapport d'activité sur les sommes affectées au « Cinéma des cinéastes ».

- Des progrès ont été faits par la plupart des sociétés en vue de présenter la répartition des aides allouées selon les catégories prévues par la loi (création, diffusion, formation). La SACD s'est aussi employée à améliorer, comme cela lui était suggéré, l'information, en ce domaine, du conseil d'administration et, pour l'Association SACD-Beaumar-chais, à faire la part des dépenses culturelles directes et des aides redistribuées. En outre, cette même société, ainsi que la SACEM, distinguent désormais bien les aides selon qu'elles sont financées sur les ressources prévues à l'article L. 321-9 ou par des ressources volontaires.

La SCAM s'engage de son côté à mieux distinguer les coûts de son action culturelle directe de ceux de la gestion de l'allocation des aides.

- En revanche, la Commission permanente ne peut qu'inviter à nouveau la SPPF à vérifier l'adéquation aux frais réels exposés du prélèvement particulièrement élevé qu'elle applique au titre de la gestion des aides.

- Au vu du niveau de leurs reports, elle rappelle aussi à l'ADAMI, la SPEDIDAM, la SACEM et la SCAM, l'obligation d' "utiliser" dans des délais raisonnables les sommes visées à l'article L. 131-9 aux fins culturelles prescrites par la loi.

Des incertitudes juridiques persistantes

- Devant la diversité des pratiques des sociétés en matière d'imputation ou non au budget d'action artistique et culturelle, des produits financiers nés des sommes en attente d'attribution, d'une part, des frais de gestion des aides, de l'autre, la Commission permanente avait suggéré au ministère chargé de la culture qu'il définisse une interprétation harmonisée de la portée, sur ces deux points, de l'obligation définie à l'article L. 321-9 du CPI. A ce jour, cette interprétation n'a pas été produite.

- La Commission permanente continue à inviter les sociétés à la modération ou à la vigilance sur la conformité aux critères de l'article L. 321-9, en ce qui concerne certaines dépenses, comme les déjeuners professionnels (ARP) et des colloques (SCAM), ou à mieux préciser l'objet de certains soutiens, comme « l'accompagnement » de festivals (ADAMI).

Si la SPEDIDAM a établi que ses aides aux « DVD musicaux » se conformaient bien à la définition réglementaire des « aides à la création », la SPPF n'a pas interrogé le ministère chargé de la culture, comme cela lui était demandé, sur la légalité du programme dit « promotion marketing ».

La plupart des sociétés estime par ailleurs assurer un contrôle suffisant sur la régularité des aides distribuées par le FCM à travers leur participation à ses instances. Une information plus systématique de leur propre conseil

Les suites données aux recommandations de la Commission permanente (rapports 2006 et 2007)

d'administration sur la teneur de chacun des projets aidés renforcerait l'effectivité de ce contrôle.

- Enfin, s'agissant de la SCPP, nombre des recommandations de la Commission permanente ne trouvent pas à s'appliquer compte tenu de la spécificité du mode d'attribution des aides prenant pour cette société la forme d'un « droit de tirage ». La Commission permanente continue à douter de la conformité d'un tel système à caractère automatique aux dispositions de l'article L. 321-9. Elle saisit à ce sujet le ministère chargé de la culture.

Les procédures d'allocation des aides

Outre le débat évoqué ci-dessus avec la SCPP, les recommandations ou suggestions de la Commission permanente ont reçu un accueil inégal :

- Ni la SACEM ni la SPEDIDAM n'ont donné suite à la recommandation d'élargir les commissions d'attribution des aides à des associés non-membres du conseil d'administration, cette situation étant atténuée, dans le premier cas, par la mise en place depuis 2005 de diverses commissions consultatives et aggravée, dans le second, par la confusion de fonctions entre gérant et directeur de l'action artistique et culturelle.

- La Commission permanente renouvelle auprès de la SACEM et de la SCPP sa recommandation d'améliorer les règles et procédures de protection contre le risque de conflits d'intérêts en

matière d'allocation des aides, notamment pour la première de ces sociétés en excluant les projets personnellement portés par les administrateurs ; elle invite aussi la SPPF à formaliser davantage ses critères de sélection des projets aidés.

- Nombre de sociétés ont persisté à exprimer des réserves sur la faisabilité de la suggestion d'assortir les lettres de refus, comme c'est le cas à la SCAM, d'une explication à objet pédagogique. La plupart préfèrent s'en tenir à des échanges personnels directs avec les candidats qui le souhaitent.

- S'agissant du contrôle de l'emploi des aides, la SCAM s'est engagée à mettre en œuvre des clauses de remboursement ou de paiement sur justificatifs. De nouveaux retards sont en revanche constatés dans l'amélioration nécessaire du système d'information de cette même société.

- La SCPP et la SPPF ont, enfin, fait valoir que la transposition au domaine discographique du système d'avances remboursables pratiqué par la PROCIREP en matière de longs métrages n'était guère réalisable.

Annexe :

Liste des SPRD

SACD Société des auteurs et compositeurs dramatiques (1777)
SACEM Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (1850)
SDRM Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (1935)
ADAGP Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1953)
ADAMI Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes (1955)
SPEDIDAM Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes (1959)
SCELF Société civile des éditeurs de langue française (1960)
PROCIREP Société des producteurs de cinéma et de télévision (1967)
ANGOA Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles (1981)
SCAM Société civile des auteurs multimédia (1981)
CFC Centre français d'exploitation du droit de copie (1984)
SCPP Société civile pour l'exploitation des droits des producteurs phonographiques (1985)
SPRÉ Société pour la perception de la rémunération équitable (1985)
SORECOP Société pour la rémunération de la copie privée sonore (1985)
COPIE FRANCE Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle (1986)
SPPF Société civile des producteurs de phonogrammes en France (1986)
ARP Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs (1987)
SCPA Société civile des producteurs associés (1988)
SEAM Société des éditeurs et auteurs de musique (1988)
SESAM (1996)
SAJE Société des auteurs de jeux (1997)
SAIF Société des auteurs de l'image fixe (1999)
SOFIA Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1999)
AVA Société des arts visuels associés (2001)
EXTRA-MEDIA (2001)
SAI Société des artistes-interprètes (2004)
SORIMAGE (2005)